

Préambule

Les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement (reprenant la loi n ° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) stipulent que « les travaux et projets d'aménagement qui seront entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

Les articles R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement modifiés par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements fixent la liste des aménagements assujettis à l'étude d'impact et son contenu.

Les travaux sont assujettis à la réalisation d'une étude d'impact en regard de l'annexe 2 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui précise, pour chaque catégorie d'aménagement, la soumission à une étude d'impact de façon systématique ou au cas par cas.

Le projet du tramway T1 est concerné par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et notamment l'annexe de l'article R. 122.2 item 8 relatifs aux transports guidés de personnes (Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes).

Le contenu de l'étude d'impact est réalisé tel qu'il est défini dans l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact est à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales, scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet. Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au Maître d'Ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

L'étude d'impact comprend les parties suivantes :

1. Résumé non technique ;
2. Appréciation des impacts du programme ;
3. Présentation générale du contexte et du projet ;
4. Analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
5. Choix du projet parmi les différents partis envisagés ;
6. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé et mesures correctives ;
7. Analyse des coûts collectifs et bilan énergétique du projet ;
8. Analyse des méthodes utilisées dans l'étude d'impact ;
9. Auteurs des études.